

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 9 juillet 1864](#)

## Jean-Baptiste André Godin à Jules Favre, 9 juillet 1864

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)  
DroitsFamilière de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[9 juillet 1864](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Favre, Jules \(1809-1880\)](#)

Lieu de destination87, rue d'Amsterdam, Paris

### Description

RésuméSur la séparation des époux Godin-Lemaire. Godin remercie Favre de son intervention officieuse pour dissiper le malentendu apparu entre Versigny et Godin et lui annonce qu'il a versé à ce dernier la somme maximale suggérée par Favre. Il lui rend compte de l'audience de comparution : le tribunal a confronté les interprétations que Godin et Esther Lemaitre ont fait de lettres écrites par Godin à sa femme ; le tribunal examine l'authenticité des copies de lettres produites par sa femme et les invraisemblances qu'elles contiennent ; à la fin de l'audience, le président a reproché à Esther Lemaire d'avoir écrit une lettre insolente et injurieuse au tribunal, mettant en doute sa partialité ; Ether Lemaire a avoué qu'elle n'avait fait que signer la lettre ; le procureur impérial a demandé la reprise de l'audience le jeudi 21 juillet 1864.

NotesJules Favre répond à la lettre de Godin par une lettre du 11 juillet 1864 conservée au Cnam dans la correspondance passive de Godin (FG 13 2 B, 13-14) ; Jules Favre l'autorise à écrire au procureur impérial de Vervins et le remercie

d'avoir suivi ses indications concernant Versigny.

## Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

## Informations sur le document source

CoteFG 15 (7)

Collation4 p. (239r, 240r, 241v, 242r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

---

Quia le 9 juillet 1666

Monsieur

Je vous remercie de votre officieuse intervention pour l'aplanissement d'un mal entendu dont je suis encore à ignorer le motif. Je souhaite bien vivement d'avoir donné complète satisfaction à toute susceptibilité en m'impressionnant d'accepter le chiffre maximum que vous m'avez indiqué.

L'audience de comparution a eu lieu hier dans résultat bien apparent. Le tribunal dit bonni a nous demander des explications, il ma engagé Sabon a donner l'interprétation de certains, qui ma femme a produite en dernier lieu, et dont elle a interprété quelques passages contre moi, comme de lui avoir écrit,

« quelle occuperait toujours la première place dans mon cœur, » d'où on a induit qu'il pourrait y avoir place pour d'autres, comme encore de lui avoir écrit a que « tant a fort quelle pourrait prétendre que je lui avais promis de ne jamais punir qu'à elle, que c'est de lui de travailler a son bonheur & travaillait pour moi le sentiment supérieur a mes yeux de tous mes desirs » j'ai dit que je ne signais rien de repoussable dans ces phrases et que je ne foudrais pas enore le dire autrement aujourd'hui. que si on est p. trouver que

Monsieur Jules Favre

que l'on a dit a la fin de la lettre  
 de la lettre, paraitroit il a cet effet  
 semblable, et que par ce fait, cette  
 lettre, l'on ne peut pas dire que  
 l'on a dit a la famille de la famille  
 de la lettre, de la lettre a l'original  
 Le Tribunal a mis en question  
 la validité de ces lettres, par  
 une femme, elle les a affirmées par les  
 lettres. Le Tribunal ne fait remarquer  
 que ces lettres ont bien de mon style et  
 semblent bien avoir le caractère de ma  
 main. Les experts ont vu ma correspondance  
 de ce temps et les nombreux papiers écrits  
 de ma main que ma femme avait, les avait  
 par elle, ce qui est, d'après et d'après  
 de l'original, elle en semblent de l'original  
 Le Tribunal est en outre attaché a signer  
 a ma femme. Les experts ont vu que  
 les lettres de ces lettres et les singularités de  
 leur origine, ma femme a pu être dans  
 la rédaction des lettres, ce qui a été  
 elle a l'original, elle a l'original, que les lettres  
 sont de la lettre originale, elle a en  
 certains points un Tribunal qui pourra  
 servir en ces lettres et qu'il en les avait  
 a l'original.

Le Tribunal a dit que ces lettres  
 qui ont été écrites par elle, les lettres  
 a peu près, ce qui est, par elle  
 a l'original, elle a l'original, par

l'écriture dans laquelle une femme écrit  
 ne se plus sur son espace, mais ma  
 femme a une écriture lisible, elle est  
 malgré que des invitations écrivains  
 nous pendant que de deux mois passer  
 une partie de son temps chaque jour au

je n'ajoute de faire remarquer un autre  
est de cette question que me parait être  
 son importance et qui ne pas être signalé  
 au cours des débats. Le premier motif

de ma femme de l'écriture n'annon  
 articulation portant indication de ses apices  
 de lettres, notamment de fait que ma  
 femme peut pas tout d'abord fait usage  
 dans l'acte qui est capital au point?  
ne doit pas appeler l'attention du  
procureur impérial sur ce point

et de l'écriture impérial à demander si  
 le tribunal ne peut pas à propos de  
 nous poser des questions sur les autres  
 articulations et l'écrit de dit que cela  
 ne parait pas nécessaire, qu'il avait  
 les dire des parties et ma en effet m'ont  
 les conclusions annexes que se dans ce  
 sens de ce que les premiers pas rectus au  
 dossier étant écrits surtout de la main  
 de l'écrit.

La copie de l'écriture lisible de ma  
 femme faite des répétitions ou d'imitations  
 sur la comparaison des parties et l'écrit

lui a été la parole en lui disant qu'on  
 regretterait tout cela à la fin de l'année  
 en effet quand les questions a nous faire  
 ont été épuisées. j'ai été surpris de voir  
 que le Président adressant à ma femme, lui  
 dire, et sans avoir adressé au tribunal une  
 lettre bien insolente et bien injurieuse, est la un  
 fait grave que je ne puis passer sans  
 dire: il s'agissait de personnes de sens  
 ainsi mettre en doute l'impartialité de la  
 justice et de prétendre que de hautes influences  
 peuvent la soustraire à ses devoirs. ma  
 femme a répondu qu'elle n'avait pas écrit cette lettre  
 qu'elle n'avait fait que la signer, je le dis  
 a dit le Président aussi est même a dire  
 que mes reproches s'adressent que son auteur  
 et si cela qui la écrit l'avait aussi bien  
 signé comme il en est a obtenu je rigourais  
 contre lui les plus disciplinaires les plus  
 sévères. il a ensuite interrompu l'avis de ma  
 femme qui a dit ne pas être l'auteur de  
 cette lettre.

et le Procureur impérial a demandé  
 un mois de quinzaine est a dire au public  
 de un mois.

je voudrais donc avoir quelque chose de cette  
 avis que vous pourriez me donner.

Veuillez agréer Monsieur les salutations  
 avec lesquels je suis votre bien dévoué

Godefr.